



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/3/8
Le 20 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Troisième réunion

Buenos Aires, Argentine

4-15 novembre 1996

Point 6.4 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU MÉCANISME FINANCIER AUX TERMES DE LA CONVENTION

Note du secrétaire administratif

1. MANDAT ET PORTÉE

1. Le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention se lit comme suit : «la COP devra examiner l'efficacité du mécanisme créé par le présent article, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 ci-dessus, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et ensuite sur une base régulière. En fonction de cet examen, elle devra prendre les mesures appropriées pour améliorer l'efficacité du mécanisme, si nécessaire».

2. En réponse à une demande émise à la première réunion de la COP, le Secrétariat a préparé le document UNEP/CBD/COP/2/9, qui présente les options pour l'échéancier et la nature de l'examen.

3. Il a été décidé lors la deuxième réunion de la COP que le premier examen du mécanisme financier aurait lieu lors de sa quatrième réunion en 1997, et que cet examen serait mené en suivant l'approche fondamentale décrite dans le document UNEP/CBD/COP/2/9. La COP a prié le secrétaire administratif d'élaborer plus amplement les directives qui seront examinées par la COP et sur lesquelles elle se prononcera lors de sa troisième réunion, en tenant compte des commentaires faits par les participants lors de sa deuxième réunion et/ou par des commentaires fournis par les Parties par écrit au Secrétariat au plus tard à la fin de février 1996.

/...

4. Au cours de la discussion de ce point à la deuxième réunion de la COP, des déclarations ont été faites par des représentants de huit pays - dont l'un au nom d'une organisation d'intégration économique régionale -, et par le représentant d'une organisation internationale. Onze des Parties ont fourni des commentaires par écrit au Secrétariat et ceux-ci sont inclus dans le document UNEP/CBD/COP/3/Inf.1.

5. Cette note a été préparée afin de fournir une base sur laquelle la COP peut s'appuyer pour faire le choix des objectifs, de la portée, des critères et des modalités pour l'examen de l'efficacité du mécanisme financier à sa troisième réunion.

2. DISCUSSION

6. L'approche de base pour l'examen de l'efficacité du mécanisme financier compris dans le document UNEP/CBD/COP/2/9 expose les objectifs, la portée, les critères et les modalités proposés pour cet examen. En tenant compte des commentaires reçus par les Parties, résumés dans les paragraphes qui suivent, le Secrétariat a préparé les procédures et critères provisoires pour l'examen de l'efficacité du mécanisme financier qui sont présentés dans l'annexe accompagnant cette note.

7. La COP est invitée à examiner, à amender et à adopter ces procédures, et de prendre toutes les décisions supplémentaires afin d'établir le travail préparatoire pour le premier examen de l'efficacité du mécanisme financier à sa première réunion.

2.1 Objectifs et portée de l'examen

8. Le document UNEP/CBD/COP/2/9 suggère que l'examen comprenne un triple objectif qui évalue :

- (a) l'efficacité du mécanisme financier à fournir des ressources financières;
- (b) comment les activités du mécanisme financier se conforment aux conseils de la COP; et
- (c) l'impact des activités financées sur la réalisation des objectifs de la Convention.¹

9. Bien que, comme le suggèrent les objectifs, l'examen portera principalement sur les activités du Fonds environnemental mondial (FEM) reliées à la biodiversité, la structure institutionnelle chargée de gérer le mécanisme financier sur une base intérimaire ainsi que les commentaires émis par plusieurs Parties et l'expérience du Secrétariat suggèrent que l'examen du mécanisme financier porte également sur toutes les sources financières reliées à la biodiversité.

10. Les discussions sur ce point de l'ordre du jour ont révélé un besoin et un désir de coordonner et de rationaliser les divers examens des questions financières qui sont planifiés et entrepris autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des corps de la Convention.

11. Au cours des deux dernières années, le Secrétariat et la COP ont entrepris un examen annuel d'un nombre de questions reliées aux ressources financières et au mécanisme financier.

12. Le Secrétariat et la COP ont entrepris un examen du rapport sur les activités du FEM reliées à la biodiversité et ils veulent déterminer dans quelle mesure ces activités sont conformes aux conseils de la COP.

13. Le Secrétariat et la COP ont entrepris un examen de la disponibilité des ressources financières

/ ...

supplémentaires pour la mise en oeuvre de la Convention qui surveille le flux existant des ressources financières et cherche à identifier de nouvelles sources de soutien pour la mise en oeuvre de la Convention.

14. De plus, lors de sa deuxième réunion, la COP a demandé que le Secrétariat étudie les caractéristiques spécifiques aux activités de la biodiversité pour permettre à la COP de faire des suggestions aux institutions de financement afin que leurs activités dans le domaine de la biodiversité soutiennent davantage la Convention (UNEP/CBD/COP/3/7).

15. Depuis la deuxième réunion des Parties, le Conseil du FEM a décidé de mettre sur pied un système de contrôle et d'évaluation touchant l'ensemble du FEM, et a désigné un coordonateur de contrôle et d'évaluation. Un plan de travail et un budget pour le programme ont été examinés à la réunion du Conseil du FEM en avril 1996, et le programme devrait être adopté à la réunion du Conseil du FEM en octobre 1996.

16. Afin d'éviter un dédoublement inutile entre ces procédures d'analyses et d'examen, il importe de s'assurer que les examens triennaux de la COP sont basés sur ses examens annuels des ressources financières et du mécanisme financier ainsi que sur le travail du FEM. Les examens triennaux devraient fournir une analyse exhaustive à plus long terme qui non seulement porterait sur la conformité des activités du FEM aux conseils de la COP, mais qui indiquerait également si ces conseils sont réalisables et s'ils mènent à l'accomplissement des objectifs de la Convention.

17. On devrait souligner tout particulièrement le besoin d'acquérir de l'expérience dans la mise en oeuvre des conseils de la COP basée sur les résultats et l'impact des activités financées par le mécanisme financier.

18. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21 qui prévoit que la COP prenne les moyens appropriés pour améliorer l'efficacité du mécanisme financier, si nécessaire, un nombre de Parties ont suggéré que l'examen pourrait fournir des conseils tangibles pour l'amélioration, par exemple, de :

- (a) l'efficacité des conseils fournis par la COP;
- (b) la justesse du partage des responsabilités dans la relation entre la COP et le FEM; et
- (c) l'équilibre et la distribution du portefeuille de projets du FEM.

19. Toutefois, plusieurs Parties ont reconnu que les données sur la mise en oeuvre, le contrôle et l'évaluation de projets spécifiques du FEM seront peut-être limitées au moment du premier examen triennal en 1997.

20. Une Partie a suggéré que l'examen devrait inclure l'impact que pourrait avoir le statut intérimaire du FEM sur l'efficacité du mécanisme financier.

2.2 Contenu de l'examen

21. Un certain nombre de Parties ont tenté de préciser le processus d'examen en attirant l'attention du Secrétariat et de la COP sur des sources d'information spécifiques. Plus particulièrement, il semblait approprié que le processus d'examen tire des renseignements des rapports suivants :

- (a) le rapport du FEM à la COP;

/...

- (b) les rapports annuels du FEM; et
- (c) les rapports et les renseignements provenant du programme de contrôle et d'évaluation du FEM.

22. Une Partie a souligné l'importance des organisations non gouvernementales (ONG) qui surveillent le travail du FEM comme sources de renseignements sur le FEM.

23. Plusieurs Parties ont suggéré que l'expérience d'institutions financières apparentées, comme le Fonds multilatéral pour le protocole de Montréal, pourrait être utile au processus d'examen.

2.3 Critères d'examen

24. Le document UNEP/CBD/COP/2/9 a fourni une liste non exhaustive des critères, regroupés en catégories basées sur les triples objectifs de l'examen, destinée à l'examen de l'efficacité du mécanisme financier.

25. En ce qui concerne l'efficacité du mécanisme financier à fournir des ressources financières, les Parties ont suggéré un certain nombre de critères additionnels, notamment :

- (a) la rentabilité des activités financées. Même si aucune Partie n'a fait de suggestion quant à la méthodologie à utiliser pour l'analyse des coûts et des bénéfices d'un projet spécifique, une Partie a suggéré que des concepts de coûts différentiels et de bénéfices globaux pourraient jouer un rôle dans ce type de calcul; et
- (b) la capacité du FEM à mobiliser des ressources financières supplémentaires.

26. Plusieurs Parties ont suggéré que les évaluations du montant de financement nécessaire pour la mise en oeuvre de la Convention ainsi que les discussions portant sur le partage du fardeau entre les Parties à la Convention des pays développés ne devraient pas faire partie de l'examen d'efficacité, mais devraient plutôt être adressées lors des discussions générales de la COP.

27. En ce qui concerne le respect des avis de la COP par les activités du FEM, les Parties ont souligné qu'il était important que le FEM fasse preuve de responsabilité financière et de transparence dans ses opérations, et qu'il finance des projets qui :

- (a) font la promotion de la création de compétences;
- (b) augmentent la sensibilisation du public; et
- (c) sont gérés par des nations.

28. En ce qui concerne l'impact des activités financées sur la réalisation des objectifs de la Convention, on a émis la suggestion que l'examen devrait assurer l'adoption d'une approche équilibrée par le mécanisme financier relativement au financement des activités sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et au partage juste et équitable des bénéfices.

2.4 Modalités de l'examen

29. Le document UNEP/CBD/COP/2/9 a offert deux options pour la préparation des modalités de l'examen :

(a) la COP pourrait mener sa propre étude basée sur les objectifs et les critères pour l'examen de l'efficacité adoptés à sa troisième réunion, en fonction des renseignements et des analyses provenant du FEM et du programme de surveillance et d'évaluation du FEM; ou

(b) la COP pourrait demander au FEM d'inclure dans son programme de surveillance et d'évaluation les objectifs et les critères auxquels la COP a consenti. La COP examinerait ensuite les rapports préparés par le programme du FEM.

30. Les Parties qui ont exprimé une préférence ont appuyé l'option (a) en raison du fait qu'elle fournirait plus de transparence et de responsabilité si la COP se chargeait de l'examen comme corps indépendant du processus du FEM.

31. En réponse à l'option (b), plusieurs Parties ont souligné l'utilité possible de la procédure de surveillance et d'évaluation adoptée par le FEM et ont encouragé le Secrétariat à participer au développement des indicateurs importants pour l'évaluation des projets du FEM.

3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

32. Bien que la Convention stipule que la COP est responsable de l'examen de l'efficacité du mécanisme financier, l'expérience acquise et les commentaires des Parties suggèrent que le Secrétariat, ainsi que le travail effectué par le FEM, peuvent jouer un rôle crucial dans l'élaboration du travail préparatoire pour cet examen.

33. La COP voudra peut-être prier le Secrétariat de :

(a) travailler avec le FEM en lui suggérant des critères pour son programme de surveillance et d'évaluation; et

(b) préparer la documentation pertinente pour chacun des trois objectifs, selon les critères adoptés par la COP lors de sa troisième réunion.

Annexe 1

Objectifs et critères pour le premier examen de l'efficacité du mécanisme financier

1. Objectifs

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, d'examiner et de prendre les moyens appropriés, si nécessaire, pour améliorer :

- (a) l'efficacité du mécanisme financier à fournir des ressources financières;
- (b) le respect des avis fournis par la COP par le Fonds environnemental mondial, en tant que structure institutionnelle chargée du fonctionnement du mécanisme financier sur une base intérimaire; et
- (c) l'impact des activités financées sur la réalisation des objectifs de la Convention.

2. Portée

2. Afin d'éviter le dédoublement des activités d'examen, et d'assurer que des examens continus et pertinents des activités reliées à la biodiversité informent l'examen de la COP de l'efficacité du mécanisme financier, l'examen devra tenir compte des points suivants :

- (a) les examens annuels effectués par la COP sur :
 - (i) le respect des avis fournis par la COP par les activités reliées au FEM; et
 - (ii) la disponibilité des ressources financières supplémentaires pour la mise en oeuvre de la Convention;
- (b) la progression des efforts du Secrétariat pour développer des méthodologies et des procédures communes quant au contrôle du flux de ressources financières qui soutiennent les activités reliées à la biodiversité ainsi que pour évaluer l'efficacité de la capacité de ces flux à soutenir les objectifs de la Convention; et
- (c) l'expérience du système de surveillance et d'évaluation du FEM.

3. Contenu

3. L'examen devra tirer des renseignements, notamment, des sources d'information pertinentes suivantes :

- (a) le rapport annuel du FEM à la COP sur ses activités reliées à la biodiversité, les rapports annuels du FEM, et d'autres documents pertinents de politique et de renseignements du FEM;
- (b) les rapports du programme de contrôle et d'évaluation du FEM;

- (c) les renseignements disponibles provenant de la Commission du développement durable, de l'Organisation de coopération et de développement économique, et des institutions de financement bilatérales et multilatérales pertinentes; et
- (d) des renseignements fournis par des organisations non gouvernementales, comme il conviendra.

4. Critères

4. L'évaluation des progrès en vue de la mise en oeuvre des objectifs de l'examen sera effectuée selon la liste non exhaustive de critères suivante :

- (a) l'efficacité du mécanisme financier à fournir des ressources financières :
 - (i) l'efficacité, la prévisibilité et l'opportunité des rentrées de fonds;
 - (ii) la réaction positive et l'efficacité du cycle de projets du FEM;
 - (iii) la capacité du FEM à mobiliser des ressources financières supplémentaires;
 - (iv) la durabilité des projets financés; et
 - (v) l'application des principes de conception de programmes basés sur les caractéristiques particulières de la diversité biologique, tel que mentionné dans le document COP2/9 et décrit plus en détail dans le document COP 3/7;
- (b) le respect des avis fournis par la COP par les activités du mécanisme de financement, en vertu des décisions I/2 et II/6, notamment :
 - (i) l'application des critères d'admissibilité;
 - (ii) l'application des priorités du programme;
 - (iii) la mise en oeuvre urgente de stratégies et de programmes nationaux pour la conservation et l'utilisation durable, de façon flexible et rapide;
 - (iv) examiner la possibilité de promouvoir diverses formes d'engagements publiques;
 - (v) examiner la possibilité d'obtenir une collaboration plus efficace avec tous les niveaux du gouvernement et de la société;
 - (vi) examiner la faisabilité d'un programme de subventions pour des projets de taille moyenne; et
 - (vii) la mise en oeuvre des dispositions pertinentes concernant les décisions suivantes :
 - a. II/3 sur le mécanisme de centre d'échange;

...

- b. II/7 sur l'examen des articles 6 et 8;
 - c. II/8 sur l'examen préliminaire des éléments constitutifs de la diversité biologique, particulièrement ceux qui sont menacés; et
 - d. II/17 sur les rapports nationaux par les Parties;
- (c) l'impact des activités financées, à la lumière des conseils de la COP, sur la réalisation des objectifs de la Convention :
- (i) la conservation de la diversité biologique;
 - (ii) l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique;
 - (iii) le partage juste et équitable des bénéfices; et
 - (iv) le maintien d'un équilibre approprié entre ces objectifs.
- (e) tout critère supplémentaire qui pourrait résulter des décisions de COP-3.

5. Procédures

5. Une documentation de référence pertinente pour l'examen de chacun des objectifs basée sur les critères ci-dessus, sera préparée à temps en vue d'un examen par la COP à sa quatrième réunion.

6. La COP devra, si nécessaire, prendre les mesures appropriées pour améliorer l'efficacité du mécanisme financier et/ou l'efficacité de cette procédure d'examen.

¹ L'impact des activités financées sur la réalisation des objectifs de la Convention ne sera visible qu'à long terme. Ainsi, il se peut que les renseignements concernant ces impacts ne soient disponibles qu'après l'acquisition d'une plus grande expérience en matière de projets.

/...